



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT : PARC PIERRE BEREGOVY**

N° 2022-456

Livry-Gargan, le 10 NOV. 2022

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et L2521-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1 ; L200-1, L221-2, L221-5, L221-6 et L221-8 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la demande de l'Etablissement public local d'enseignement dit Collège Germaine Tillion sollicitant la Commune d'une autorisation d'occupation, sous la forme d'un permis de stationnement, d'une partie du parc Pierre Bérégofoy à Livry-Gargan, afin d'organiser une compétition de cross pour les usagers de son service public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police municipale de réglementer les modalités d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation demandée vise à l'organisation d'une manifestation sportive au sein du parc Pierre Bérégofoy le jeudi 10 novembre 2022, de 11h à 17h30 ;

Considérant que la tenue d'une telle manifestation sportive est de nature à concourir à l'intérêt général ; qu'il convient par conséquent d'autoriser l'occupation à titre gratuit ;

## ARRÊTE

- Article 1 : L'Etablissement public local d'enseignement dit Collège Germaine Tillion, sis 5 rue des Jardins Perdus à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis), est autorisé à occuper une partie du parc Pierre Bérégovoy, dépendance du domaine public communal, afin d'organiser une compétition de cross pour les usagers de son service public, dans les conditions prévues par le présent arrêté.
- Article 2 : L'occupant est autorisé à procéder au balisage des cheminements piétons conformément à l'annexe du présent arrêté.
- Durant la période mentionnée à l'article 3, seules les personnes participant à la manifestation organisée par l'Occupant sont admises à emprunter les cheminements balisés.
- L'occupant reprend, à l'issue de son occupation, l'ensemble des balisages installés. Il est ainsi tenu de remettre en état les dépendances occupées.
- A défaut, la Commune se réserve le droit de procéder au ramassage des installations et, le cas échéant, d'émettre un titre de recette à l'occupant pour le remboursement des frais occasionnés.
- Article 3 : L'occupation est accordée le jeudi 10 novembre 2022 entre 08h00 et 17h00.
- Article 4 : Les dépendances du parc Pierre Bérégovoy qui ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté demeurent accessibles au public.
- Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté est affiché notamment aux entrées du Parc Pierre Bérégovoy.
- Article 7 : L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la Commune de Livry-Gargan, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de sa manifestation.
- Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais de l'occupant, faute de ne pas exécuter ces réparations, la Commune les fera exécuter aux frais de l'occupant.
- Article 8 : Exceptionnellement, l'occupation est accordée à titre gratuit dans la mesure où l'occupation est liée à la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous. L'ouvrage en question étant l'Etablissement public d'enseignement local dit Collège Germaine Tillion situé à proximité du parc Bérégovoy.
- Article 9 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le commandant du commissariat ;
- Monsieur le commandant de l'unité territoriale de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur des Sports ;
- L'Etablissement public d'enseignement local dit Collège Germaine Tillion;
- Monsieur le chef de la police municipale ;
- Monsieur le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers ;

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyen accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).



**Pierre-Yves MARTIN**  
**Maire de Livry-Gargan**  
**Conseiller départemental**